

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE-DECRETS-ARRETES

7 septembre 2009-Ordonnance n°09-027/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 13 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme routier I.....**p1605**

4 septembre 2009-Décret n° 09-440/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1606**

7 septembre 2009-Décret n° 09-441/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant à titre exceptionnel.....**p1606**

7 septembre 2009-Décret n° 09-442/P-RM portant attribution de l'Etoile d'argent du mérite national avec effigie « abeille » à titre exceptionnel.....**p1606**

Décret n° 09-443/P-RM portant attribution de l'Etoile d'argent du mérite national avec effigie « abeille » à titre exceptionnel.....**p1607**

10 septembre 2009-Décret n° 09-444/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1607**

Décret n° 09-445/P-RM portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali.....**p1607**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

10 septembre 2009-Décret n°09-446/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture de 769 302 flacons de co-artésienne (artemeter-lumefantrine), combinaisons thérapeutiques antipaludiques pédiatriques.....**p1613**

Décret n°09-447/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts..**p1613**

Décret n°09-448/P-RM portant désignation d'un Observateur militaire à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.....**p1616**

Décret n°09-449/P-RM portant affectation au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°7429 CI du District de Bamako sise à Sotuba.....**p1616**

Décret n°09-450/P-RM portant affectation au Ministère de l'Energie et de l'Eau de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°7430 CI du District de Bamako sise à Sotuba.....**p1617**

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

12 août 2008 - Arrêté n°08-2313/MEIC -SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une boulangerie pâtisserie à Bamako.....**p1618**

Arrêté n°08-2314/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Kati.....**p1618**

Arrêté n°08-2315/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de séchage de mangues à Bougouni.....**p1619**

Arrêté n°08-2316/MEIC-SG accordant les avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Boukassoumbougou (Bamako).....**p1620**

Arrêté n°08-2317/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....**p1621**

02 septembre 2008 - Arrêté n°08-2425/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une tannerie à Bamako.....**p1622**

02 septembre 2008 - Arrêté n°08-2426/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....**p1624**

Arrêté n°08-2427/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'un salon de coiffure moderne à Bamako..**p1624**

Arrêté n°08-2428/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Sévaré.....**p1625**

03 septembre 2008 - Arrêté n°08-2432/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....**p1626**

Arrêté n°08-2433/MEIC -SG portant agrément de Monsieur Issouf DIALLO, en qualité de Courtier.....**p1627**

Arrêté n°08-2434/MEIC -SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1627**

8 septembre 2008-Arrêté n°08-2467/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bougouni.....**p1628**

Arrêté n°08-2468/MEIC-SG portant abrogation de l'arrête n°07-1631/MIC -SG du 04 juillet 2007 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et autres substances précieuses ou fossiles au profit de la société « ENERGY ONE RESSOURCES ».....**p1629**

Arrêté n°08-2469/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'impression sérigraphique, numérique et de tampographie à Bamako.....**p1629**

10 septembre 2008 - Arrêté n°08-2501/MEIC -SG portant agrément d'une société immobilière à Bamako.....**p1630**

Arrêté n°08-2502/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension et de diversification des activités de l'hôtel « DJOLIBA » à Bamako.....**p1631**

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

14 août 2008 - Arrêté n°08-2323/ MSIPC-SG Portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p1632**

8 septembre 2008 - Arrêté n°08-2458/ MSIPC-SG
Portant agrément d'une Entreprise Privée de
Surveillance et de Gardiennage.....p1632

Arrêté n°08-2459/ MSIPC-SG Portant
agrément d'une Entreprise Privée de
Surveillance et de Gardiennage.....p1633

12 septembre 2008 - Arrêté n°08-2552/ MSIPC-SG
Portant agrément d'une Entreprise Privée de
Transport de Fonds.....p1633

17 septembre 2008 - Arrêté n°08-2600/ MSIPC-SG
Portant agrément d'une Entreprise Privée de
Surveillance et de Gardiennage.....p1634

MINISTERE DES FINANCES

19 août 2008 - Arrêté n°08-2336/MEF-SG portant
création et fixant les modalités
d'organisation et de fonctionnement du
Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Office
Ségou/Producteurs 2009-2011.....p1635

Arrêté n°08-2337/MEF-SG portant création
et fixant les modalités d'organisation et de
fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-
Plan Etat/Pharmacie Populaire du Mali (PPM)
2009-2010.....p1636

Arrêté n°08-2339/MEF-SG portant
agrément de Monsieur BALOBO APHA en
qualité de Coutier d'assurances.....p1637

1^{er} septembre 2008 - Arrêté n°08-2417/MEF-SG portant
agrément de Monsieur Abdoul Salam
SAWADOGO Habilité à exécuter des
opérations de change manuel.....p1637

16 septembre 2008 - Arrêté n°08-2587/MEF-SG portant
agrément de la société FARAFINA
DJIGUINE-SARL Habilitée à exécuter des
opérations de change manuel.....p1638

Arrêté n°08-2589/MEF-SG portant
agrément de Monsieur Gaoussou DIABY
Habilité à exécuter des opérations de change
manuel.....p1638

Arrêté n°08-2590/MEF-SG portant
agrément de Monsieur « DJAMA SEWA
G.I.E Habilité à exécuter des opérations de
change manuel.....p1639

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

20 août 2008 - Arrêté n°08-2342/MEA -SG fixant les
modalités d'organisation du concours d'entrée
et le régime des cours au Centre de Formation
Pratique Forestier de TABAKORO.....p1639

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

28 août 2008- Arrêté n°08-2397/MTFPRE-SG fixant
les attributions spécifiques du
Commissaire Adjoint au Développement
Institutionnel.....p1640

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

29 août 2008 - Arrêté n°08-2407/MET-MLAFU-SG
autorisant l'exploitation de services aériens
réguliers et non réguliers de transport cargo
par « CARGO AIRLINES-SA ».....p1641

Annonces et communications.....p1642

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

**ORDONNANCE N°09-027/P-RM DU 7 SEPTEMBRE
2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 13
MAI 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE
FINANCEMENT DU PROGRAMME ROUTIER I**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de sept millions (7 000 000) d'Unités de Compte, soit environ cinq milliards deux cent quatre vingt dix millions trois cent quatre vingt dix mille (5 290 390 000) Francs CFA, signé à Bamako, le 13 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme Routier I.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 7 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,**
Badara Aliou MACALOU

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Equipement
et des Transport par intérim,**
Madame Mariam Flantié DIALLO

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Lassine BOUARE

DECRETS

**DECRET N° 09-440/P-RM DU 4 SEPTEMBRE 2009
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Alphonse BILE**, Secrétaire Général de l'Association des Fédérations Africaines de Basket-ball (FIBA Afrique), est nommé **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-441/P-RM DU 7 SEPTEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT A TITRE EXCEPTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions de nomination des sous-officiers des Forces Armées au grade de sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Major Attaher TOURE Mle 5306 de la Gendarmerie Nationale est nommé au grade de **Sous-lieutenant** à titre exceptionnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-442/P-RM DU 7 SEPTEMBRE 2009
PORTANT ATTRIBUTION DE L'ETOILE
D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC
EFFIGIE « ABEILLE » A TITRE EXCEPTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « ABEILLE » est attribuée à titre exceptionnel au personnel de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent :

- Adjudant Chef Ibrahim BATHILY N° Mle 6590
- Adjudant Chef Siaka DIAKITE N° Mle 5593
- Adjudant Chef Fodé TRAORE N° Mle 5638
- Adjudant Donatien DACKOOUO N° Mle 5988

- Maréchal des Logis Chef Mahamadou DOUMBIA N° Mle 7978

- Maréchal des Logis Chef Gaoussou SIDIBE N° Mle 8456.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 09-443/P-RM DU 7 SEPTEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « ABEILLE » A TITRE EXCEPTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « ABEILLE » est attribuée à titre exceptionnel au personnel de la Police Nationale dont les noms suivent :

- Commissaire de Police Hamada Salia YOUNOUSSA
- Adjudant Chef Boubacar DAO N° Mle 2399
- Adjudant Oumar KANTE N° Mle 3336
- Sergent Samba BALLO N° Mle 4229

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 09-444/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bernard JACQUIN**, Directeur Général Adjoint de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT), est nommé **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 09-445/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2009 PORTANT REPARTITION DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} septembre 2009, les juridictions et circonscriptions consulaires des Ambassades, Missions permanentes, Consulats généraux et Consulats de la République du Mali sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**ANNEXE AU DECRET N°09-445/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2009 PORTANT REPARTITION DES POSTES
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

N° D'ORDRE	POSTE DE RESIDENCE	PAYS DE JURIDICTION	ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE LA JURIDICTION
1.	ABIDJAN	- République de Côte d'Ivoire	- Banque Africaine de Développement (BAD)
2.	ABUJA	- République Fédérale du Nigeria	- Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
3.	ACCRA	- République du Ghana - République du Bénin - République Togolaise	- Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)
4.	ADDIS-ABEBA	- République Fédérale Démocratique d'Ethiopie - République Démocratique de Somalie - République de Djibouti - République du Kenya - République d'Ouganda - République Unie de Tanzanie	- Union Africaine - Commission Economique pour l'Afrique (CEA) - Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) - Centre des Nations Unies pour les Etablissements Humains (HABITAT)
5.	ALGER	- République Algérienne Démocratique et Populaire	
6.	BERLIN	- République Fédérale d'Allemagne - République Fédérale d'Autriche - Royaume du Danemark - Royaume de Norvège - Royaume de Suède - République de Finlande - République de Lituanie - République de Lettonie - République d'Estonie - République de Pologne - République d'Islande	- Organisation des Changements climatiques - Organisation de Lutte contre la Désertification
7.	BRUXELLES	- Royaume de Belgique - Royaume de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - Grand Duché du Luxembourg - Royaume des Pays-Bas	- Union Européenne - Organisation mondiale des Douanes - Banque européenne d'Investissement - Organisation pour l'Interdiction des Armes chimiques (OIAC)

N° D'ORDRE	POSTE DE RESIDENCE	PAYS DE JURIDICTION	ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE LA JURIDICTION
8.	LE CAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - République Arabe d'Egypte - République de Chypre - République de Turquie - République Arabe Syrienne - République Libanaise - Royaume Hachémite de Jordanie - Etat de Palestine - République du Soudan - République d'Irak - Etat d'Erythrée 	<ul style="list-style-type: none"> - Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) - Ligue des Etats Arabes
9.	CONAKRY	<ul style="list-style-type: none"> - République de Guinée - République de Sierra Leone - République du Liberia 	
10.	DAKAR	<ul style="list-style-type: none"> - République du Sénégal - République de Gambie - République du Cap-Vert - République de Guinée-Bissau 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) - Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BECEAO) - ASECNA
11.	GENEVE	<ul style="list-style-type: none"> - Confédération Helvétique 	<ul style="list-style-type: none"> - Office des Nations Unies à Genève - Organisation Mondiale de la Santé (OMS) - Organisation Internationale du Travail (OIT) - Organisation Mondiale de la Météorologie (OMM) - Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) - Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (HCDH) - Union Internationale des Télécommunications (UIT) - Union Postale Universelle (UPU) - Organisation de la Propriété Intellectuelle (OPI) - Organisation Mondiale du Commerce (OMC) - Comité International de la Croix Rouge (CICR) - Office des Nations Unies à Vienne - Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUUDI) - Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) - Organisation du Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires (OTICE) - Fonds de l'OPEP pour le Développement International - Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONUDDC) - Office international de Contrôle des Stupéfiants

N° D'ORDRE	POSTE DE RESIDENCE	PAYS DE JURIDICTION	ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE LA JURIDICTION
12.	LA HAVANE	<ul style="list-style-type: none"> - Cuba - Haïti - Jamaïque - Nicaragua - République dominicaine - République Bolivarienne du Venezuela - République de Colombie - République de l'Equateur - République du Pérou 	
13.	LIBREVILLE	<ul style="list-style-type: none"> - République Gabonaise - République de Guinée Equatoriale - République Centrafricaine - République du Congo - République Démocratique du Congo - République du Cameroun - République Démocratique de Sao - Tomé et Príncipe 	
14.	LUANDA	<ul style="list-style-type: none"> - République d'Angola - République de Zambie - République du Rwanda - République du Burundi - République de Namibie 	
15.	MADRID	<ul style="list-style-type: none"> - Royaume d'Espagne - République du Portugal 	- Organisation mondiale du Tourisme (OMT)
16.	MOSCOU	<ul style="list-style-type: none"> - Fédération de Russie - République de Mongolie - Ukraine - Géorgie - Arménie - Kazakhstan - Ouzbékistan - Turkménistan - Tadjikistan - Kirghizstan - Tadjikistan - République de Belarus 	- Communauté des Etats Indépendants (CEI)
17.	NEW DELHI	<ul style="list-style-type: none"> - République de l'Inde - Bangladesh - Népal - Bhoutan - Sri Lanka - Malaisie - Singapour - République d'Indonésie - Brunei Darussalam - Royaume de Thaïlande 	
18.	NEW YORK	<ul style="list-style-type: none"> - Guyana - Suriname - Fidji – Maldives 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation des Nations Unies (ONU) - Mouvement des Non-alignés

N° D'ORDRE	POSTE DE RESIDENCE	PAYS DE JURIDICTION	ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE LA JURIDICTION
19.	NOUAKCHOTT	- République Islamique de Mauritanie	
20.	OTTAWA	- Canada	- Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)
21.	OUAGADOUGOU	- Burkina Faso - République du Niger	- Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) - Autorité du Liptako Gourma - Comité Inter-Etats de lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) - Autorité du Bassin du Niger (ABN) - Autorité du Bassin de la Volta (ABV)
22.	PARIS	- République Française - Ordre souverain de Malte - Etat de la Cité du Vatican	- Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) - Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)
23.	PEKIN	- République Populaire de Chine - République Populaire Démocratique de Corée - République Socialiste du Vietnam - République Démocratique Populaire du Laos - Royaume du Cambodge	
24.	PRETORIA	- République d'Afrique du Sud - République du Botswana - Royaume du Lesotho - République du Zimbabwe - République de Madagascar - Union des Comores - Royaume du Swaziland - République de Maurice - République des Seychelles	
25.	RABAT	- Royaume du Maroc	- Union du Maghreb arabe (UMA) - Centre africain de Formation et de Recherche administrative pour le développement (CAFRAD) - Organisation islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO)
26.	RIYAD	- Royaume d'Arabie Saoudite - Sultanat d'Oman - République du Yémen - Emirat du Koweït - Etat de Bahreïn - Etat du Qatar - Emirats Arabes Unis	- Organisation de la Conférence Islamique (OCI) - Banque Islamique de Développement (BID) - Fonds saoudien - Fonds koweïtien - Fonds d'Abu Dhabi

N° D'ORDRE	POSTE DE RESIDENCE	PAYS DE JURIDICTION	ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE LA JURIDICTION
27.	ROME	<ul style="list-style-type: none"> - République Italienne - République de Roumanie - République de Hongrie - République de Bulgarie - République Hellénique - République de Serbie - République Tchèque - République Slovaque - République de Moldavie - Ancienne République Yougoslave de macédoine - République de Bosnie-Herzégovine - République d' Albanie - République de Croatie 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) - Fonds International de Développement agricole (FIDA) - Programme Alimentaire mondial (PAM)
28.	TEHERAN	<ul style="list-style-type: none"> - République Islamique d'Iran - République d'Afghanistan - République Islamique du Pakistan 	
29.	TRIPOLI	<ul style="list-style-type: none"> - Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste - République de Malte - République du Tchad 	<ul style="list-style-type: none"> - Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD)
30.	TOKYO	<ul style="list-style-type: none"> - Japon - Australie - Nouvelle Zélande - République de Corée - République des Philippines 	
31.	TUNIS	<ul style="list-style-type: none"> - République Tunisienne 	
32.	WASHINGTON DC	<ul style="list-style-type: none"> - Etats-Unis d'Amérique - Etats-Unis du Mexique - République Fédérative du Brésil - République d'Argentine - République du Chili - République de l'Uruguay - République de Bolivie 	
CONSULATS			
33.	<ul style="list-style-type: none"> - ABIDJAN - BOUAKE - BRAZZAVILLE - CANTON (GUANDJOU) - DJEDDAH - DOUALA - KHARTOUM - MALABO - NIAMEY - PARIS - LONDRES - TAMANRASSET 		
BUREAU DE COOPERATION OU MISSION COMMERCIALE			
34.	CARACAS	<ul style="list-style-type: none"> - République Bolivarienne du Venezuela 	
35.	ABU DAHBI	<ul style="list-style-type: none"> - Emirats arabes unis 	

DECRET N°09-446/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2009 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE 769 302 FLACONS DE CO-ARTESIANE (ARTEMETER-LUMEFANTRINE), COMBINAISONS THERAPEUTIQUES ANTIPALUDIQUES PEDIATRIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de 769 302 flacons de combinaisons thérapeutiques antipaludiques (CTA) pédiatriques pour un montant de un milliard trois cent quarante six millions deux cent soixante dix huit mille cinq cent (1 346 278 500) F CFA HT et un délai de livraison de soixante (60) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société DAFRA PHARMA GmbH.

ARTICLE 2 : Il est inséré, par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret du 10 novembre 1995 susvisé, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-447/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-028 du 27 juillet 2009 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : De la Direction

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 3 : Le Directeur National des Eaux et Forêts est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Eaux et Forêts est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur National des Eaux et Forêts. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts comprend :

En Staff :

- le Bureau des Services Généraux ;
- le Bureau Accueil, Communication et Documentation.

Cinq Divisions :

- la Division Etudes, Programmation et Suivi-Evaluation ;
- la Division Conservation des Eaux, des Sols et Restauration du Couvert Végétal ;
- la Division Aménagement et Exploitation des Forêts ;
- la Division Aménagement d'Aires de Conservation de la Faune Sauvage et de son habitat ;
- la Division Réglementation et Contrôle.

ARTICLE 6 : Le Bureau des Services Généraux est chargé de :

- élaborer et veiller à la mise en œuvre du plan de formation militaire des fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts ;
- élaborer et veiller à la mise en œuvre du plan de carrière, de formation et de perfectionnement des agents des Eaux et Forêts, en rapport avec la Direction des Ressources Humaines ;
- gérer les matériels et équipements militaires du service, en rapport avec l'Armée ;
- participer à la gestion des fonds d'aménagement et de protection des forêts et de la faune, en rapport avec la Direction des Finances et du Matériel.

ARTICLE 7 : Le Bureau Accueil, Communication et Documentation est chargé de :

- accueillir et renseigner les usagers du service sur les procédures et les prestations du service ;
- gérer et entretenir le Réseau Administratif de Communication (RAC) et le système informatique du service ;
- produire des supports d'information, de sensibilisation et de communication ;
- assurer la communication interne et externe du service ;
- centraliser, archiver et diffuser les textes législatifs et réglementaires et la documentation en matière de gestion des ressources naturelles ;
- constituer une banque de données.

ARTICLE 8 : La Division Etudes, Programmation et Suivi-Evaluation est chargée de :

- concevoir, suivre la mise en œuvre et évaluer les stratégies, programmes et projets nationaux en matière de conservation des eaux et des sols, de lutte contre la désertification, de gestion durable des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de préservation de la diversité biologique des espèces de faune et de flore sauvages, de promotion et de valorisation des produits de la forêt et de la faune sauvage ;

- concevoir, suivre la mise en œuvre et évaluer les stratégies, programmes et projets nationaux en matière de lutte contre les feux de brousse et les plantes aquatiques envahissantes ;
- concevoir et veiller à la mise en œuvre des études d'inventaires et de cartographie relatives aux forêts, à la faune sauvage et son habitat ;
- mettre en place un mécanisme de suivi évaluation des activités du service ;
- centraliser, traiter et diffuser les informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et à la faune sauvage et son habitat.

ARTICLE 9 : La Division Etudes, Programmation et Suivi Evaluation comprend trois sections :

- la Section : Programmation et Suivi Evaluation ;
- la Section : Inventaires et Cartographie ;
- la Section : Etudes et Statistiques.

ARTICLE 10 : La Division Conservation des Eaux, des Sols et Restauration du Couvert Végétal est chargée de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes nationaux de restauration de couvert végétal et de l'agroforesterie ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes nationaux de conservation des eaux, des sols, de reboisement, de restauration des zones forestières des abords des cours d'eau et de leurs bassins versants ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes nationaux et projets de lutte contre la désertification, les feux de brousse et les plantes aquatiques envahissantes.

ARTICLE 11 : La Division Conservation des Eaux et Sols et Restauration du Couvert Végétal comprend deux sections :

- la Section : Conservation des Eaux et des Sols ;
- la Section : Reboisement et Restauration du Couvert Végétal.

ARTICLE 12 : La Division Aménagement et Exploitation des Forêts est chargée de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes nationaux et projets d'aménagement, d'exploitation des forêts, de promotion et de valorisation des produits forestiers ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre des projets de classement et de déclassement des forêts ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes nationales en matière d'aménagement et d'exploitation des forêts et de conditionnement du bois et des produits de cueillette.

ARTICLE 13 : La Division Aménagement des Forêts comprend deux sections :

- la Section : Aménagement et Exploitation des Forêts ;
- la Section : Promotion et Valorisation des Produits Forestiers.

ARTICLE 14 : La Division Aménagement d'Aires de Conservation de la Faune Sauvage est chargée de :

- élaborer et veiller à la mise en œuvre des programmes et projets nationaux en matière d'aménagement, de restauration d'aires de conservation et de valorisation de la faune sauvage et de son habitat ;

- élaborer et assurer la mise en œuvre des programmes et projets de classement et de déclassement d'aires de conservation de la faune sauvage et de son habitat ;

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes nationales en matière d'aménagement d'exploitation et de conditionnement des produits de la faune sauvage et de son habitat.

ARTICLE 15 : La Division Aménagement d'Aires de Conservation de la Faune Sauvage et de son habitat comprend trois sections :

- la Section : Aménagement de Réserves de Biosphère et Parcs Nationaux ;
- la Section : Aménagement de Réserves de Faune, Zones Humides et Parcs Zoologiques ;
- la Section : Aménagement Zones d'Intérêt Cynégétique, Ranchs de Gibiers et Apiculture.

ARTICLE 16 : La Division Réglementation et Contrôle est chargée de :

- élaborer et veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat ;
- participer à la supervision et au contrôle technique des engagements et prescriptions définis dans le cadre du Plan de Gestion Environnemental et des Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE) relatives aux domaines de la forêt et de la faune sauvage ;
- participer aux négociations des Conventions, Accords et Traités Internationaux relatifs à la conservation et l'utilisation durable de la flore et de la faune sauvages et veiller à leur application ;
- suivre le contentieux relatif à l'application des textes régissant la conservation et l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat.

ARTICLE 17 : La Division Réglementation et Contrôle comprend deux sections :

- la Section : Réglementation et Contrôle ;
- la Section: Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

ARTICLE 18 : Les Bureaux et les Divisions sont dirigés respectivement par des Chefs de Bureau et des Chefs de Division nommés par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur National des Eaux et Forêts.

Les chefs de bureau ont rang de chefs de Division.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur National des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 19 : Sous l'autorité du Directeur National des Eaux et Forêts, les Chefs de Division et les Chefs de Bureau préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections et des chargés de programme.

Dans le cadre de leur secteur d'activité, ils suivent l'activité technique des services régionaux, subrégionaux et rattachés et préparent le rapport d'activité de la division.

ARTICLE 20 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études techniques et des programmes d'actions. Ils dirigent les travaux d'exécution confiés à la section et sont chargés de veiller à l'accomplissement des travaux techniques conformément aux directives du Chef de Division.

Les Chefs de Section assurent la répartition, la coordination et le contrôle de l'activité du personnel placé sous leur autorité.

Section 2 : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 21 : L'activité de coordination et de contrôle technique de la Direction Nationale des Eaux et forêts s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources forestières, de la faune sauvage et de son habitat, de promotion et de valorisation des productions forestières et des produits de la faune sauvage par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation et d'annulation.

ARTICLE 22 : La Direction Nationale des Eaux et forêts est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale des Eaux et Forêts ;
- au niveau du Cercle, des communes et groupe de communes du District de Bamako par le Cantonement des Eaux et Forêts ;
- au niveau de la Commune ou groupe de Communes par le Poste des Eaux et Forêts.

ARTICLE 23 : Sont rattachés à la Direction Nationale des Eaux et Forêts :

- le Centre de Formation Pratique Forestier de Tabacoro ;
- l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé ;

- le Parc Biologique de Bamako.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Un arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement des différentes structures de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

ARTICLE 25 : Le présent décret abroge le Décret N°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 26 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°09-448/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2009
PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR
MILITAIRE A LA MISSION DES NATIONS UNIES
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le Commandant **Sékou TIOKARY** de l'Armée de Terre est désigné observateur militaire à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-449/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2009
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA PARCELLE DE
TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°7429 CI
DU DISTRICT DE BAMAKO SISE A SOTUBA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°7429 CI du District de Bamako sise à d'une superficie de 25 a 12 ca.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain ainsi affectée est destinée à la construction de l'immeuble abritant les locaux du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE

DECRET N°09-450/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2009
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU DE LA PARCELLE DE
TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°7430 CI
DU DISTRICT DE BAMAKO SISE A SOTUBA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de l'Energie et de l'Eau, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°7430 CI du District de Bamako sise à d'une superficie de 25 a 05 ca.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain ainsi affectée est destinée à la construction de l'immeuble abritant les locaux du Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°08-2313/MEIC-SG DU 12 AOUT 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UNE BOULANGERIE PATISSERIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-071/API-MALI-GU du 13 juin 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une boulangerie-pâtisserie à Baco-Djicoroni à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0571/MAT/OMATHO du 01 juillet 2008 ;

Vu la Note technique du 07 juillet 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Laboulangerie-pâtisserie « BOULANGERIE-PATISSERIE MOUYE » sise à Baco-Djicoroni, route de Kalabancoro, Bamako, de Monsieur Habibou BAH, BP. : 1058, Tél. : 673 84 98, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Habibou BAH, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de la boulangerie-pâtisserie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Habibou BAH, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt six millions cinquante un mille (86 051 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	996 000 FCFA
* aménagements & installations.....	1 500 000 FCFA
* équipements et matériels.....	72 042 000 FCFA
* matériel & mobilier.....	650 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	10 863 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie-pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,**

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**ARRETE N°08-2314/MEIC-SG DU 12 AOUT 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UN HOTEL A KATI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-045/ET/API-MAMI-GU du 23 avril 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Kati ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0571/MAT/OMATHO du 01 juillet 2008 ;

Vu la Note technique du 07 juillet 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « BELEDOUGOU », de Monsieur Yacouba DIAKITE, sis à Kati Koko Plateau, Kati, Bamako, est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Yacouba DIAKITE, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Yacouba DIAKITE, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt seize millions cinq cent quatre vingt quinze mille (196 595 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6 370 000 FCFA
* terrain.....	3 000 000 FCFA
* aménagements & installations.....	3 100 000 FCFA
* constructions.....	96 655 000 FCFA
* équipements et matériels.....	25 600 000 FCFA
* matériel roulant.....	34 900 000 FCFA
* matériel & mobilier.....	12 385 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	14 585 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-2315/MEIC-SG DU 12 AOUT 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE SECHAGE DE MANGUES A BOUGOUNI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de séchage de mangues de la Société « WASSOLO MANGUE » SARL sise à Torakabougou, rue 163, porte 485, Bougouni, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « WASSOLO MANGUE » SARL, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales) et située dans zone géographique en dehors de Bamako, de l'impôt, sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « WASSOLO MANGUE » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à douze millions sept cent dix huit mille (12 718 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 500 000 FCFA
 * aménagements-installations.....500 000 FCFA
 * équipements.....3 792 000 FCFA
 * matériel et mobilier de bureau.....430 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....6 496 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante quatre (64) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-2316/MEIC-SG DU 12 AOUT 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A BOULKASSOUMBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-068/ET/API-MALI-GU du 11 juin 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0566/MAT/OMATHO du 28 mai 2008 ;

Vu la Note technique du 02 juillet 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « BALAZAN » sis à Boukassoumbougou, Bamako, de Monsieur Ba Seydou DIARRA, Hippodrome, rue 395, porte 285, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Ba Seydou DIARRA, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de la maison de l'hôtel susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Ba Seydou DIARRA, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt six millions cent quatre vingt treize mille (26 193 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	330 000 FCFA
* aménagements & installations.....	800 000 FCFA
* constructions.....	15 800 000 FCFA
* équipements et matériels.....	6 800 000 FCFA
* matériel & mobilier.....	1 400 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 063 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
 et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2317/MEIC-SG DU 12 AOUT 2008
 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
 PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
 D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
 ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;
 Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
 Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;
 Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
 Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Enregistrement N°08-012/V/S/AP-MALI-GU du 09 juin 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;
 Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0571/MA/OMATHO du 01 juillet 2008 ;
 Vu la Note technique du 07 juillet 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « LCTV » sise à Bamako, de la Société « LUMIERE DU CREATEUR POUR LE TOURISME ET VOYAGES », « LCTV SARL », Marché Dibida, Immeuble SEPT VILLAGES, BP. : 3787, Bamako est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : La Société « LCTV SARL », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « LCTV SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante sept millions cinq cent quatre vingt sept mille (57 587 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 840 000 FCFA
* aménagements-installations.....	3 500 000 FCFA
* équipements et matériels.....	8 400 000 FCFA
* matériel roulant.....	27 600 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	9 747 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2425/MEIC-SG DU 02 SEP 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE TANNERIE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La tannerie de la Société « WEST AFRICA TANNERIE MALI- SARL » sise dans la zone industrielle de Bamako, rue 850, porte 113, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « WEST AFRICA TANNERIE MALI- SARL », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bureau susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales) de l'impôt, sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « WEST AFRICA TANNERIE MALI- SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard sept cent cinquante un millions cent quatre vingt dix neuf mille (1 751 199 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....12 000 000 FCFA
 * aménagements-installations.....63 000 000 FCFA
 * équipements.....283 325 000 FCFA
 * matériel roulant.....20 100 000 FCFA
 * matériel et mobilier de bureau.....4 500 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....1 368 274 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante six (66) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la tannerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 septembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2425/MEIC-SG DU 02 SEPTEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU
 CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE TANNERIE A BAMAKO.**

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

DESIGNATION	QUANTITE (unité)
Tambours en bois bronzé	15
Echarneuse	3
Machine propageuse d'eau	2
Crow water machine	1
Machine de mesure du cuir électronique	1
Générateur diesel	1
Générateur diesel	1
Pompe à eau	2
Sowage pompe	2
Conduite d'eau	1
Rayon Acief	1
Canal de l'acier	1
Système curatif d'eau	1
Chaudière	1
Machine imprimante (la copie du scanner)	1
Machine soudeuse	1
Foreuse – perceuse	
Plieuse	10
Trousseau de clefs	10

ARRETE N°08-2426/MEIC-SG DU 02 SEPTEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-034/PI/API-MALI-GU du 28 juillet 2008 portant autorisation d'exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 29 juillet 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise à Badalabougou, de Monsieur Nouhoum KOUMA, BP. : E 1142, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Nouhoum KOUMA bénéficie, dans le cadre de la l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Nouhoum KOUMA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent deux millions deux cent six mille (602 206 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....6 000 000 FCFA
 * constructions.....559 627 000 FCFA
 * matériel roulant12 974 000 FCFA
 * matériel et mobilier de bureau.....20 500 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....3 105 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;

- offrir à la clientèle des logements et des terrains viabilisés de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries , à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 septembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-2427/MEIC-SG DU 02 SEP 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN SALON DE COIFFURE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 21 juillet 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le salon de coiffure moderne de Mademoiselle Diaminatou SIDIBE, sise à Boukassoumbougou, rue Gamal Abdel NASSER, porte 457, Tél. : 679 39 37, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Diaminatou SIDIBE, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du salon susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Diaminatou SIDIBE, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre millions sept cent quatre vingt neuf mille (4 789 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement..... 500 000 FCFA
 * aménagements-installations.....640 000 FCFA
 * équipements.....1 118 000 FCFA
 * matériel et mobilier de bureau..... 680 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....1 851 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante cinq (05) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la tannerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 septembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-2428/MEIC-SG DU 02 SEPTEMBRE 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A SEVARE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-083/ET/API-MALI-GU du 11 juillet 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un Hôtel à sévare ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00676/MA/OMATHO du 22 juillet 2008 ;

Vu la Note technique du 28 juillet 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « LA PALMERAIRE » sis à Sévare, de la Société « BORODENA » SARL, Korofina –Nord, rue 10 porte 556, BP. E 152, Bamako est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : La Société « BORODENA » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les quatre (04) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « BORODENA » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent soixante sept millions sept cent mille (767 707 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	5 944 000 FCFA
* terrain.....	7 300 000 FCFA
* génie civil.....	275 283 000 FCFA
* équipements	412 100 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau	17 080 000 FCFA
* matériel roulant.....	25 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	25 000 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cent (100) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 septembre 2008
Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-2432/MEIC-SG DU 03 SEPTEMBRE
2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE
IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

- Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;
- Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
- Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
- Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique ;
- Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Enregistrement N°08-034/PI/CADSPC-GU du 13 juin 2008 portant autorisation d'exercer en qualité de promoteur immobilier ;
- Vu la Note technique du 24 juillet 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La « SOCIETE DAFCO INTERNATIONAL MALI-SARL », « DAFCO MALI-SARL », Korofina Sud, rue 100, porte 956, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « DAFCO MALI-SARL » bénéficie, dans le cadre de la l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La « DAFCO MALI-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq milliards trois cent cinquante un millions (5 351 000 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	75 000 000 FCFA
* constructions.....	4 657 000 000 FCFA
* aménagements-installations.....	446 000 000 FCFA
* matériel roulant	29 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	15 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	129 000 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle une gare rénovée à usage commercial de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARETE N°08-2433/MEIC-SG DU 03 SEPTEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DE MONSIEUR ISSOUF DIALLO, QUALITE DE COURTIER.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;
Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu Décret N°86-14/A-RM du 03 octobre 1986 portant statut général des auxiliaires de Commerce ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Issouf DIALLO, domicilié à Daoudabougou, Rue 335, Porte 445, à Bamako, est agréé en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'exercer cette activité, Monsieur Issouf DIALLO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de collecteur ;

- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-2434/MEIC-SG DU 3 SEPTEMBRE 2008 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°02-536/R-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément d'exercice de collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs des bijoux et d'objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;
Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « KASLI GOLD SA », dont le siège est fixé à Bamako, à Badalabougou, rue palais de la Culture, Porte 689, à Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité la Société « KASLI GOLD SA » est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société « KASLI GOLD SA » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires à l'exploitation. Ces équipements et installations feront l'objet d'une évaluation par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM). Un certificat d'habitation délivré dans l'hypothèse d'une évaluation positive, sinon, le certificat est refusé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2467/MEIC-SG DU 08 SEPTEMBRE
2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX
AU PROJET D'OUVERTURE ET
D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A BOUGOUNI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-082/ET/API-MALI-GU du 10 juillet 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bougouni ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0571/MA/OMATHO du 21 juillet 2008 ;

Vu la Note technique du 22 juillet 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « PIEMONTE » sis à Niébala Bougouni, de Monsieur Seydou COULIBALY, Médine, BP : 55, Bougouni, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : Monsieur Seydou COULIBALY, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les deux (02) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Seydou COULIBALY, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante douze millions cinq cent quatre deux mille (72 542 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	420 000 FCFA
* aménagements & installations.....	5 400 000 FCFA
* constructions.....	36 400 000 FCFA
* équipements et matériels.....	19 300 000 FCFA
* matériel & mobilier	8 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 522 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-2468/MEIC-SG DU 08 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°07-1631/MIC -SG DU 04 JUILLET 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES AU PROFIT DE LA SOCIETE « ENERGY ONE RESSOURCES ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu traité de l'OHADA ;
Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°02-536/P-RM du 3 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté Interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;
Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°07-1631/MIC -SG du 04 juillet 2006 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles au profit de la société « ENERGY ONE RESSOURCES LTD SARL », dont le siège est situé à la Cité du Niger D35, à Bamako.

ARTICLE 2 : La Société « ENERGY ONE RESSOURCES LTD SARL » est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-2469/MEIC-SG DU 08 SEP 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE D'IMPRESSION SERIGRAPHIQUE, NUMERIQUE ET TAMPOGRAPHIE A BAMAKO.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 mars 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité d'impression sérigraphique, numérique et de tampographie, la Société « MAGIC-DECOR » SARL, Immeuble Nima DOUCOURE et Demba KONATE, BP. : 122, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « MAGIC-DECOR » SARL, bénéficie, dans le cadre de réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « MAGIC-DECOR » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante six millions cent vingt huit mille (56 128 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 500 000 FCFA
* aménagements-installations.....1 500 000 FCFA
* équipements et matériels.....30 362 000 FCFA
* matériel roulant.....5 500 000 FCFA
* matériel et mobilier.....6 400 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....8 866 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2469/MEIC-SG DU 8 SEPTEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE
DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE D'IMPRESSION SERIGRAPHIQUE NUMERIQUE ET DE
TAMPOGRAPHIE A BAMAKO.**

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

DESIGNATION	QUANTITES
MARCHINE DE TAMPOGRAPHIE INKPRINT TYPE XP 06	01
KIT DE GRAVURE	01
PRESSE HAUTE TENSION	04
SYSTEME D'IMPRESSION JET D'ENCRE ET DECOUPE ROLANT VERSA CAMM MODELE SP 540	01
CARTOUCHES ENCRE ECO SOLINK 2	04
ENROULEUR AUTOMATIQUE	01
CONFIGURATION INFORMATIQUE	01
SYSTEME DE DOME	01

**ARRETE N°08-2501/MEIC-SG DU 10 SEPTEMBRE 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-014/PI/CADSPC-GU du 06 mars 2008 portant autorisation « APITOUR-MALI » SARL d'exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 18 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « AGENCE DE PROMOTION ET D'INTERMEDIATION EN IMMOBILIER ET TOURISME », « APITOUR-MALI » SARL, sise Badalabougou SEMA I, rue 53, porte 45, Tél. : 222 29 18/ 641 84 35, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « APITOUR-MALI » SARL bénéficie, dans le cadre de la l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « APITOUR-MALI » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent trente trois millions six cent soixante mille (533 664 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	10 000 000 FCFA
* terrain.....	25 000 000 FCFA
* génie civil.....	343 927 000 FCFA
* aménagements-installations.....	35 000 000 FCFA
* matériel de transport.....	9 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	95 137 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des logements et des parcelles viabilisées de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-2502/MEIC-SG DU 10 SEPTEMBRE 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION ET DE DIVERSIFICATION DES ACTIVITES DE L'HOTEL « DJOLIBA » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°01-011/ET/DNI-GU du 02 avril 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00702/MAT/OMATHO du 08 août 2008 ;

Vu la Note technique du 08 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension et de diversification des activités de l'hôtel « DJOLIBA » sis à Bamako, de Monsieur Djigui CAMARA, Djicoroni Para Raoul FOLLEREAU, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : de Monsieur Djigui CAMARA, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son l'hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Seydou COULIBALY, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante cinq millions soixante mille (65 063 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	330 000 FCFA
* aménagements/installations.....	8 600 000 FCFA
* constructions.....	34 500 000 FCFA
* équipements	12 640 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 750 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 243 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°08-2323/MSIPC-SG DU 14 AOUT 2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°1501/MSIPC-SG du 25 juillet 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « GROUPE AFRICAIN SECURITE ET SERVICES », demeurant à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000, Immeuble ABK, BP. E 2683, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « GROUPE AFRICAIN SECURITE ET SERVICES » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°08-2458/MSIPC-SG DU 08 SEP 2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
 Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
 Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;
 Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
 Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;
 Vu le récépissé N°1716/MSIPC-SG du 20 août 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « DANAYA SECURITE MALI », demeurant à Bamako, quartier Hamdallaye, Rue 24, Porte 270, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « DANAYA SECURITE MALI » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
 et de la Protection Civile,
 Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°08-2459/MSIPC-SG DU 08 SEP 2008
 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
 PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
 GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
 DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
 Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
 Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;
 Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
 Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;
 Vu le récépissé N°1724/MSIPC-SG du 22 août 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « UNIVERSAL PROTECTION SERVICE-SARL », demeurant à Bamako, quartier Bamako Coura, Immeuble Selou, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « UNIVERSAL PROTECTION SERVICE-SARL » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
 et de la Protection Civile,
 Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°08-2552/MSIPC-SG DU 12 SEP 2008
 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
 PRIVEE DE TRANSPORT DE FONDS.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
 DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°1322/MSIPC-SG du 02 juillet 2008.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Transport de Fonds dénommée « SINA SECURITE - SA », demeurant à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000, Immeuble SAMAKE, près de la BNDA est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Transport de Fonds.

ARTICLE 2 : La Société de Transport de Fonds dénommée « SINA SECURITE - SA » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°08-2600/MSIPC-SG DU 17 SEP 2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°1850/MSIPC-SG du 11 septembre 2008.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « SOCIETE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE – LE SONGHOI », demeurant à Kti, quartier Noumorila, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « SOCIETE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE – LE SONGHOI » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

MINISTERE DES FINANCES

**ARRETE N°08-2336/MF-SG DU 19 AOUT 2008
PORTANT CREATION ET FIXANT LES MODALITES
ET DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI
DU CONTRAT-PLAN ETAT/OFFICE DU RIZ SEGOU/
PRODUCTEUR 2009-2011.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Contrat-Plan Etat/Office Riz Ségou/Producteurs signé le 17 juillet 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/office Riz Ségou/Producteurs pour la période 2009-2011.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour mission de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractées pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le comité de Suivi est composé de :

Président : le représentant du ministère Chargé des finances ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi et de la formation professionnelle ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la pêche ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Alphabétisation Fonctionnelle ;

- un représentant du Ministre chargé des Affaires Foncière ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Femme et de l'Enfant ;

- le Directeur Général de l'Office Riz Ségou ;
- un représentant de l'Assemblée Régionale de Ségou ;
- le président de NYTA et trois (3) représentants des riziculteurs ;

- un représentant de la chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant du comité syndical des travailleurs de l'Office Riz Ségou.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 5 : Le Comité de Suivi dispose, lors de ses sessions, des documents ci-après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les Etats Financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 6 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux de Comité de Suivi.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du comité de Suivi est assuré par la Direction de l'Office Riz Ségou.

A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan
- Questions diverses.

b) Relevés des résolutions et recommandations :

ARTICLE 8 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du mandat du Comité de Suivi et de de la durée du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan est conclu, le mandat de l'ancien Comité Suivi se poursuit jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité.

ARTICLE 9 : A la fin du Contrat-Plan , le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 10 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne raison de sa compétence

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2008

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°08-2337/MF-SG DU 19 AOUT 2008
PORTANT CREATION ET FIXANT LES
MODALITES ET DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN-ETAT/
PHARMACIE POPULAIRE DU MALI (PPM) : 2008-
2010.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-393/P-RM du 23 octobre 2007, portant répartition des Services Publics entre la Primature et les Départements Ministériels ;
Vu le Contrat-Plan Etat-Pharmacie Populaire du Mali signé le 02 janvier 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Pharmacie Populaire du Mali pour la période 2008-2010.

ARTICLE 2 : Le comité de Suivi est composé de :

Président : le représentant du ministère Chargé des finances ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le Présent Directeur Général de la PPM ;

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi a pour objet de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractées pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du comité de Suivi est assuré par la Direction de la PPM.

ARTICLE 6 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 7 : Le Comité de Suivi dispose, lors de ses sessions, des documents ci-après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les Etats Financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 8 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux de Comité de Suivi.

ARTICLE 9 : A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

Procès Verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan
- Questions diverses.

ARTICLE 10 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du mandat du Comité de Suivi et de de la durée du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan est conclu, le mandat de l'ancien Comité Suivi se poursuit jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité.

ARTICLE 11 : A la fin du Contrat-Plan , le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2008

**Le Ministre des Finances
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°08-2339/MF-SG DU 19 AOUT 2008 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BALOBO ALPHA EN QUALITE DE COURTIER D'ASSURANCES.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;
Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité Instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;
Vu le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des Marchés d'assurances ;
Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Bolobo ALPHA**, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro Ma Bko 2007 A-4884 du 12/12/07 est agréé pour exercer les activités de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions respectives des articles 523, 532, 533 et 537 du code CIMA, il est interdit à **Monsieur Bolobo ALPHA** :

- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondances ne comportant pas dans leur en-tête le nom du Cabinet des mots « Courtier d'Assurances » ;

- d'exercer toute autre activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances ;

- de procéder à un changement d'adresse professionnelle sans en avoir préalablement informé l'autorité de tutelle ;

- d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 3 : Il est rappelé à **Monsieur Bolobo ALPHA** qu'il doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1^{er} janvier comme énoncé par l'article 526 du code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par l'article 525 du code CIMA.

ARTICLE 4 : Avant d'exercer cette activité, **Monsieur Bolobo ALPHA** doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2008

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°08-2417/MF-SG DU 1 SEP 2008 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ABDOUL SALAM SAWADOGO HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;
Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de changement de change manuel ;
Vu l'Avis conforme N°78 délivré le 11 avril 2008 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de **Monsieur ABDOUL SALAM SAWADOGO** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur ABDOUL SALAM SAWADOGO** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **78**.

ARTICLE 2 : **Monsieur ABDOUL SALAM SAWADOGO** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions respectives du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par **Monsieur ABDOUL SALAM SAWADOGO** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agr e de change manuel pourrait exposer **Monsieur ABDOUL SALAM SAWADOGO** au retrait de son agr ement, sans pr judice des sanctions pr vues par la Loi N 89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contr le des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de Tr sor et de la Comptabilit  Publique, le Directeur G n ral des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au Journal Officiel de la r publique du Mali.

Bamako, le 01 septembre 2008

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N 08-2587/MF-SG DU 16 SEP 2008 PORTANT
AGREMENT DE LA SOCIETE FARAFINAN
DJIGUINE- SARL HABILITE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le R glement N R09/98/CM/UEMOA du 20 d cembre 1998 relatif aux relations financi res ext rieures des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu la Loi N 89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contr le des changes ;
Vu le D cret n 07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Instruction N 06/99/RC de la BCEAO relative aux op rations des agr es de change manuel ;
Vu l'Instruction N 11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validit  et aux modalit s de retrait des autorisations portant agr ement de changement de change manuel ;
Vu l'Avis conforme N 77 d livr  le 08 f vrier 2008 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable   l'agr ement de la Soci t  **FARAFINA DJIDUINE-SARL** aux fins d'ex cuter des op rations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1 r : La Soci t  **FARAFINA DJIDUINE-SARL** est agr e aux fins d'ex cuter des op rations de change manuel sous le num ro **77**.

ARTICLE 2 : La Soci t  **FARAFINA DJIDUINE-SARL** est tenu, dans l'exercice de cette activit , de se conformer aux dispositions respectives du R glement N R09/98/CM/UEMOA du 20 d cembre 1998 relatif aux relations financi res ext rieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N 06/99/RC et N 11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit R glement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agr ement par la **FARAFINA DJIDUINE-SARL** est subordonn e   l'am nagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agr e de change manuel pourrait exposer la soci t  **FARAFINA DJIDUINE-SARL** au retrait de son agr ement, sans pr judice des sanctions pr vues par la Loi N 89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contr le des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de Tr sor et de la Comptabilit  Publique, le Directeur G n ral des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au Journal Officiel de la r publique du Mali.

Bamako, le 16 septembre 2008

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N 08-2589/MF-SG DU 16 SEP 2008
PORTANT AGREMENT DE LA MONSIEUR
GAOUSSOU DIABY HABILITE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le R glement N R09/98/CM/UEMOA du 20 d cembre 1998 relatif aux relations financi res ext rieures des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu la Loi N 89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contr le des changes ;
Vu le D cret n 07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Instruction N 06/99/RC de la BCEAO relative aux op rations des agr es de change manuel ;
Vu l'Instruction N 11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validit  et aux modalit s de retrait des autorisations portant agr ement de changement de change manuel ;
Vu l'Avis conforme N 79 d livr  le 17 juillet 2008 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable   l'agr ement de **MONSIEUR GAOUSSOU DIABY** aux fins d'ex cuter des op rations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1 r : **Monsieur Gaoussou DIABY** est agr e aux fins d'ex cuter des op rations de change manuel sous le num ro **79**.

ARTICLE 2 : Monsieur Gaoussou DIABY est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions respectives du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par **Monsieur Gaoussou DIABY** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Gaoussou DIABY** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 16 septembre 2008

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°08-2590/MF-SG DU 16 SEP 2008
PORTANT AGREMENT « DJAMA SEWA G.I.E »
HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE
CHANGE MANUEL.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;
Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de changement de change manuel ;
Vu l'Avis conforme N°80 délivré le 04 août 2008 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de « **DJAMA SEWA G.I.E** » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : « **DJAMA SEWA G.I.E** » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **80**.

ARTICLE 2 : « **DJAMA SEWA G.I.E** » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions respectives du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par « **DJAMA SEWA G.I.E** » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer « **DJAMA SEWA G.I.E** » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 16 septembre 2008

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°08-2342/MEA-SG DU 20 AOUT 2008
FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU
CONCOURS D'ENTREE ET LE REGIME DES
CONCOURS AU CENTRE DE FORMATION
PRACTIQUE FORESTIER DE TABAKORO.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Convention de la Nature ratifiée par la Loi N°98-056 du 17 décembre 1998 ;
Vu l'Ordonnance N°02-043/P-RM du 28 mars 2002 portant création du centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;
Vu le Décret N°02-244/PM-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du concours d'entrée et le régime des cours au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.

CHAPITRE I : DES MODALITES D'ORGANISATION DU CONCOURS

ARTICLE 2 : Le concours d'accès au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro (CFPCF) a lieu chaque année pour les cycles de Techniciens et d'Agents Techniques des Eaux et Forêts.

ARTICLE 3 : Sont autorisées à concourir les deux sexes, de nationalité malienne, titulaires de Diplômes d'Etudes Fondamentales (DEF) et âges de 17 ans au moins et de 22ans au plus à la date du 1^{er} janvier de l'année du concours.

ARTICLE 4 : Les Agents Techniques d'Eaux et Forêts ayant trois années d'expérience peuvent accéder par voie de concours professionnel au cycle de Techniciens des Eaux et Forêts.

ARTICLE 5 : Le concours se déroule dans les centres ci-après :

- Bamako : Pour les candidats du District de Bamako, des régions de Koulikoro et Ségou ;
- Kayes : Pour les candidats de la région de Kayes ;
- Sikasso : Pour les candidats de la région de Sikasso ;
- Mopti : Pour les candidats de la région de Mopti ;
- Tombouctou : Pour les candidats de la région de Tombouctou ;
- Gao : Pour les candidats de la région de Kidal et Gao.

ARTICLE 6 : L'ouverture du concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Le Centre de Formation Pratique Forestier est un établissement d'enseignement technique et professionnel. Son régime est celui de l'externat. Toutefois, les élèves sont hébergés selon places disponibles moyennant le paiement de mille cinq cent (1 500) francs CFA par mois et par élève à titre de contribution pour l'entretien.

ARTICLE 8 : La rentrée scolaire est fixé au 1^{er} novembre de chaque année.

ARTICLE 9 : La durée des études est fixée à quatre (04) ans pour les techniciens et deux (02) ans pour les agents techniques.

ARTICLE 10 : Pour chaque cycle de formation, au moins quatre (04) contrôles de connaissances ont lieu chaque année. En plus, un examen de fin d'année comportant les épreuves écrites, orales et pratiques est organisé.

ARTICLE 11 : En fin de cycle des agents techniques des Eaux et Forêts, il est établi une moyenne de sortie calculée à partir des moyennes de première et deuxième années, ainsi que la note de stage ; chacune de ces trois notes ayant la même importance. Il est de même pour les quatre années du cycle des techniciens des Eaux et Forêts.

L'admission au diplôme de fin de cycle est subordonnée à l'obtention d'une moyenne de sortie supérieure ou égale à 10 à 20.

ARTICLE 12 : L'année scolaire est terminée comme suit :

* Du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours : période de cours du 1^{er} semestre ;

* Mois d'avril de l'année période de pause ;

* Du 1^{er} mai au 31 août de l'année en cours : période de cours du 2^{ème} semestre ;

* Du 1^{er} septembre au 30 octobre de même année : période des grandes vacances.

ARTICLE 13 : Un stage d'un mois est obligatoire en première année du cycle des Agents Techniques des Eaux et Forêts et en première et deuxième années du cycle des Techniciens des Eaux et Forêts.

Un stage de fin de cycle de trois mois (03) mois pour les Agents Techniques des Eaux et Forêts et de six (06) mois pour les techniciens des Eaux et Forêts est obligatoire.

Le Stage de fin de cycle est subordonné à l'obtention d'une moyenne de classe supérieure ou égale à **10/20 (dix sur vingt)** dans les deux cycles.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2008

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Agatham Ag ALHASSANE**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**ARRETE N°08-2397/MTFPRE-SG DU 28 AOUT 2008
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
COMMISSAIRE ADJOINT AU DEVELOPPEMENT
INSTITUTIONNEL.**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-022/P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement institutionnel, ratifiée par la Loi N°01-038 du 06 juin 2001 ;

Vu le Décret N°06-552/P-RM du 29 décembre 2006 déterminant le cadre organique du Commissariat au Développement Institutionnel ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commissaire Adjoint au Développement Institutionnel est chargé de seconder et d'assister le Commissaire au Développement Institutionnel. Il le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 2 : Le Commissaire Adjoint est spécifiquement chargé de :

- élaborer les programmes d'activités du service ;
- contrôler la qualité des dossiers traités ;
- assurer le suivi de l'exécution des programmes d'activités ;
- coordonner les activités des départements ;
- donner des instructions et orientations aux départements pour le traitement des dossiers ;
- élaborer les rapports d'activités de la Direction ;
- maintenir la discipline au sein du service ;
- gérer les ressources humaines et matérielles du service ;
- viser, avant signature par le Commissaire au Développement Institutionnel, les correspondances du service ;
- accomplir toute tâche expressément déléguée par le Commissaire au Développement Institutionnel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2008

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Reforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

**ARRETE N°08-2407/MET-SG DU 29 AOUT 2008
AUTORISANT L'EXPLOITATION DE SERVICES
AERIENS REGULIERS ET NON REGULIERS DE
TRANSPORT CARGO PAR « CARGO AIRLINES S.A ».**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1994 ;

Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Règlement N°06/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploitation aérienne est accordée à la société dénommée « CARGO AIRLINES S.A » pour effectuer le transport aérien régulier de fret sur les lignes domestiques, intra-africaines et intercontinentales.

ARTICLE 2 : la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de la société adressé au Ministre chargé de l'Aviation Civile au plus tard six (06) mois avant l'expiration de sa validité.

Elle peut être renouvelée, refusée assortie de conditions particulières.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités et sur demande, la société doit obtenir un Permis d'exploitation Aérienne (PEA/AOC) délivré par le Directeur Général de l'Aviation Civile pour une durée d'un (01) an. Son renouvellement est soumis aux mêmes règles de procédures de demande. Les cas de refus, de suspension ou de retrait de Permis par le Directeur Général peuvent faire l'objet de concertation entre l'Administration de l'aviation Civile et la société. Pendant la période de validité du Permis, les techniciens de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peuvent, à tout moment, avoir accès aux aéronefs, aux documents, aux infrastructures, aux équipements et au personnel technique de la société lors de leur mission de supervision et de contrôle de la sécurité.

ARTICLE 4 : La société doit soumettre à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile son programme d'exploitation comprenant les itinéraires, les fréquences et la flotte le port d'attache et la liste des cadres dirigeants.

Elle a l'obligation d'assurer une desserte régulière et de qualité sur la base dudit programme.

En outre, elle doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité et de sûreté aérien

ARTICLE 5 : La société doit communiquer à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile des données statistiques semestrielles de trafic ainsi que les tarifs applicables.

ARTICLE 6 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7 : Au cas où la société conviendrait aux dispositions des textes applicables en matière de transport aérien, une mise en demeure de respect lui sera adressée par le Directeur de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2008

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°721/G-DB en date du 01 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : *Mari Kangueh Basket Club*, en abrégé (M.K.B.C).

But : participer à la promotion du basket à la base en Commune I.

Siège Social : Djélibougou rue 224 porte 223 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheickna Hamala SANGARE

Vice-président : Ousmane THIAO

Secrétaire général : Moussa DIALLO

Secrétaire général : Khady DIATTA

Trésorier général : Ousmane KANE

Trésorier général adjoint : Aboubacar FOFANA

Responsable à l'organisation : Adama TOURE

1^{er} Responsable à l'organisation : Hamady SAMAKE

2^{ème} Responsable à l'organisation : Youssouf SANGARE

Commission technique : Modibo COULIBALY

Commission technique: Abdul Aziz THERA

Commission media : Cheick Oumar KONTE

Commission media : Sidy GUIMBA YARA

Suivant récépissé n°0196/MATCL-DNI en date du 20 septembre 2009, il a été créé une association dénommée : Association Nationale des Mutilés de la Voix au Mali, en abrégé (ANMVM).

But : grouper les opérés, blessés ou accidentés du larynx et les atteints de maladies de la voix d'ordre médical, en suscitant la solidarité entre eux, etc.....

Siège Social : Bamako, Service ORL, Hôpital Gabriel TOURE.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou Tonkoro TRAORE

Vice président : Ismaïla KANE

Secrétaire général : Abdoulaye FOFANA

Secrétaire générale adjointe : Mariam DJIRE

Trésorière générale : Mme KONE Coumba DIALLO

Trésorière générale adjointe : Mme CISSE Assitan CISSE

Commissaire aux comptes : Mahamadou SAMBAKE